

REPUBLIQUE FRANCAISE

Melun, le 27/01/2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

43 rue du Général de Gaulle
Case postale 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 17 h 00

Dossier n° : 1000456-6, 1000457-6 et
1000478-6

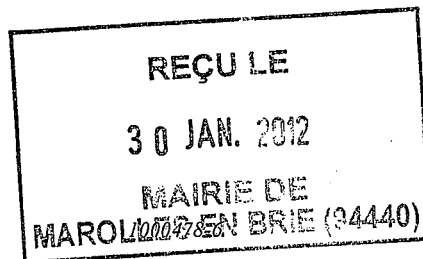
(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION "PRÉSERVONS MAROLLES" c/
COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE

Vos réf. : Délibération n°1825/2009

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception



M. le Maire
COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE
Mairie
place Charles de Gaulle
94440 Marolles-en-Brie

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 19/01/2012 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS, Hôtel de Beauvais 68 rue François Miron 75004 Paris d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1000456/6, 1000457/6 et 1000478/6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION QUALITE DE VIE A
MAROLLES-EN-BRIE, M. LEFORT,
ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES"
et M. D'ANDREA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Castellani-Dembélé
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun

(6ème chambre)

M. Bouzar
Rapporteur public

Audience du 22 décembre 2011
Lecture du 19 janvier 2012

C

Vu l'°, sous le n° 1000456/6, la requête, enregistrée le 22 janvier 2010, présentée pour l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE A MAROLLES-EN-BRIE, dont le siège est 3 rue des Glaneuses à Marolles-en-Brie (94440), représentée par son président, par Me Marchais ; l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE A MAROLLES-EN-BRIE demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 10 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Marolles-en-Brie a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Marolles-en-Brie une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE A MAROLLES-EN-BRIE soutient que la convocation adressée aux conseillers municipaux pour la séance au cours de laquelle la délibération litigieuse a été adoptée n'était pas accompagnée d'une note de synthèse, en méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'aucun document joint à ladite convocation ne permettait aux conseillers de disposer d'une information suffisante ; que le projet de délibération n'a pas été mis à disposition des conseillers municipaux avant la séance ; que les modalités de la concertation définies par délibération du 18 octobre 2005 n'ont pas été respectées, en méconnaissance de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; que les formalités de publicité de l'enquête publique n'ont pas été respectées, en ce que l'avis n'a pas été publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département et n'a été réitéré que dans un seul journal ; que le commissaire-enquêteur n'avait pas été régulièrement

désigné par le président du tribunal administratif de céans lorsqu'il a été chargé de la conduite de l'enquête publique par la commune de Marolles-en-Brie ; que la délibération contestée procède d'une erreur de droit, en ce qu'elle ouvre à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles délimitées par le plan d'occupation des sols, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme ; que le classement de trois parcelles appartenant au domaine du Prieuré en zone U procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; que ledit classement méconnaît le projet d'aménagement et de développement durable ; qu'il n'est par ailleurs aucunement justifié ; que la création de la zone UA procède d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que l'orientation d'aménagement n°3, laquelle autorise une surdensification, ne permet manifestement pas à la zone de répondre à la définition de zone d'habitat semi-dense, en ce que les dessertes routières et les réseaux d'eau potable et d'assainissement y sont insuffisants et en ce qu'aucune protection du patrimoine et des sites classés du centre ancien n'y est prévue ; que la création de la zone UA autorise des constructions qui méconnaissent l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; que le plan local d'urbanisme litigieux est incompatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France, en ce qu'il ne permet pas le respect de l'identité marollaise, en ce qu'il autorise des densités qui ne permettront pas d'atteindre des charges foncières admissibles, en ce qu'il aura des incidences sur la circulation automobile et en ce qu'il ne compense pas les changements d'affectation des espaces boisés ; qu'il est entaché de détournement de pouvoir, en ce que le classement du domaine du Prieuré en zone UCb a pour but de permettre la réalisation du projet de logements de Valophis habitat ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2010, présenté pour la commune de Marolles-en-Brie, représentée par son maire, par Me Jacques Dubois ; la commune de Marolles-en-Brie conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 10 000 euros soit mise à la charge de l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE A MAROLLES-EN-BRIE en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers dépens, en faisant valoir que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales doit être écarté, dès lors que les conseillers municipaux avaient reçu une information équivalente à celle de la note de synthèse et que le dossier complet de plan local d'urbanisme a été mis à la disposition desdits conseillers ; que le moyen tiré de la méconnaissance des modalités de la concertation manque en fait ; que les avis d'enquête publique ont été publiés dans deux journaux diffusés dans le département et en tout état de cause qu'il n'est pas établi qu'une erreur aurait eu des incidences sur l'information du public et le bon déroulement de l'enquête ; que le commissaire-enquêteur avait été initialement désigné par une ordonnance du tribunal administratif de céans en date du 12 janvier 2009 ; que le moyen tiré de ce que le classement de parcelles en zones U méconnaît l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme est inopérant, dès lors que le schéma directeur de la région Ile-de-France a valeur de schéma de cohérence territoriale ; que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont procéderait le déclassement de parcelles de zone ND en zone UD manque en fait, dès lors que plus de 80 % de leur superficie était déjà en zone U et que la superficie déclassée fait l'objet d'une protection en qualité d'espace boisé classé ; que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont procéderait la création d'une zone UA doit être écarté, dès lors que les allégations relatives aux superficies et nombre d'habitants concernés sont erronées, que les terrains ne sont pas enclavés, que les requérants ne démontrent pas que la voirie actuelle sera insuffisante pour absorber le trafic supplémentaire et que les constructions envisagées ne porteront pas atteinte au caractère des lieux avoisinants ; que la création de la zone UA est compatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France ; que le moyen tiré de l'incompatibilité du déclassement d'un espace boisé classé avec le schéma directeur de la région Ile-de-France doit être écarté, dès lors que ledit espace boisé ne constitue pas un espace forestier au sens dudit schéma ; que le classement de la parcelle 362 en zone UC ne procède du

déclassement que de 10 % de sa superficie qui était préalablement en zone NC, alors par ailleurs que le reste de la parcelle était en zone UC, qu'au surplus aucune justification du maintien de ladite parcelle en zone NC n'est apportée, et qu'enfin d'autres parcelles non concernées par l'opération envisagée par la société Valophis habitat ont fait l'objet d'un nouveau classement, de sorte que le moyen tiré du détournement de pouvoir ne peut qu'être écarté ; qu'à supposer que la commune de Marolles-en-Brie ait entendu favoriser ladite société, le moyen serait en tout état de cause écarté, dès lors que le projet de création de logements sociaux est conforme aux objectifs urbanistiques poursuivis par les auteurs du plan local d'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 décembre 2010, présenté pour l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE A MAROLLES-EN-BRIE, qui persiste dans ses conclusions et moyens et soutient en outre que la délimitation des différentes zones n'a pas été justifiée, en particulier s'agissant des modifications de la zone N et de la suppression d'un espace boisé classé ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 avril 2011, présenté pour la commune de Marolles-en-Brie, qui persiste dans ses conclusions et moyens et fait en outre valoir qu'aucune disposition n'impose aux auteurs d'un document d'urbanisme de préciser par le détail les justifications des modifications mineures résultant de l'enquête publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juillet 2011, présenté pour l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE A MAROLLES-EN-BRIE, qui persiste dans ses conclusions et soutient en outre que chacune des délibérations prises au cours de l'élaboration du plan local d'urbanisme n'était pas accompagnée de la note de synthèse explicative, notamment la délibération du 18 octobre 2005 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation et la délibération du 18 novembre 2008 arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation, de sorte que l'intégralité de la procédure est irrégulière ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 décembre 2011, présenté pour la commune de Marolles-en-Brie, qui persiste dans ses conclusions et moyens et soutient en outre que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation pour avoir supprimé un espace boisé classé au Sud de la RN 19 doit être écarté, dès lors que cette suppression a été compensée par la création d'autres espaces boisés classés et qu'elle est justifiée par l'intérêt économique de la commune ;

Vu II°), sous le n° 1000457, la requête, enregistrée le 22 janvier 2010, présentée pour Stéphane LEFORT, demeurant au 3 rue des Glaneuses à Marolles-en-Brie (94440), par Me Marchais ; M. LEFORT demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 10 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Marolles-en-Brie a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Marolles-en-Brie une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. LEFORT soutient que la convocation adressée aux conseillers municipaux pour la séance au cours de laquelle la délibération litigieuse a été adoptée n'était pas accompagnée d'une note de synthèse, en méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'aucun document joint à ladite convocation ne permettait aux conseillers de disposer d'une information suffisante ; que le projet de délibération n'a pas été mis à disposition des conseillers municipaux avant la séance ; que les modalités de la concertation définies par délibération du 18 octobre 2005 n'ont pas été respectées, en méconnaissance de

l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; que les formalités de publicité de l'enquête publique n'ont pas été respectées, en ce que l'avis n'a pas été publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département et n'a été réitéré que dans un seul journal ; que le commissaire-enquêteur n'avait pas été régulièrement désigné par le président du tribunal administratif de céans lorsqu'il a été chargé de la conduite de l'enquête publique par la commune de Marolles-en-Brie ; que la délibération contestée procède d'une erreur de droit, en ce qu'elle ouvre à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles délimitées par le plan d'occupation des sols, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme ; que le classement de trois parcelles appartenant au domaine du Prieuré en zone U procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; que ledit classement méconnaît le projet d'aménagement et de développement durable ; qu'il n'est par ailleurs aucunement justifié ; que la création de la zone UA procède d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que l'orientation d'aménagement n°3, laquelle autorise une surdensification, ne permet manifestement pas à la zone de répondre à la définition de zone d'habitat semi-dense, en ce que les dessertes routières et les réseaux d'eau potable et d'assainissement y sont insuffisants et en ce qu'aucune protection du patrimoine et des sites classés du centre ancien n'y est prévue ; que la création de la zone UA autorise des constructions qui méconnaissent l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; que le plan local d'urbanisme litigieux est incompatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France, en ce qu'il ne permet pas le respect de l'identité marollaise, en ce qu'il autorise des densités qui ne permettront pas d'atteindre des charges foncières admissibles, en ce qu'il aura des incidences sur la circulation automobile et en ce qu'il ne compense pas les changements d'affectation des espaces boisés ; qu'il est entaché de détournement de pouvoir, en ce que le classement du domaine du Prieuré en zone UCb a pour but de permettre la réalisation du projet de logements de Valophis habitat ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2010, présenté pour la commune de Marolles-en-Brie, représentée par son maire, par Me Jacques Dubois ; la commune de Marolles-en-Brie conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 10 000 euros soit mise à la charge de M. LEFORT en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers dépens, en faisant valoir que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales doit être écarté, dès lors que les conseillers municipaux avaient reçu une information équivalente à celle de la note de synthèse et que le dossier complet de plan local d'urbanisme a été mis à la disposition desdits conseillers ; que le moyen tiré de la méconnaissance des modalités de la concertation manque en fait ; que les avis d'enquête publique ont été publiés dans deux journaux diffusés dans le département et en tout état de cause qu'il n'est pas établi qu'une erreur aurait eu des incidences sur l'information du public et le bon déroulement de l'enquête ; que le commissaire-enquêteur avait été initialement désigné par une ordonnance du tribunal administratif de céans en date du 12 janvier 2009 ; que le moyen tiré de ce que le classement de parcelles en zones U méconnaît l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme est inopérant, dès lors que le schéma directeur de la région Ile-de-France a valeur de schéma de cohérence territoriale ; que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont procéderait le déclassement de parcelles de zone ND en zone UD manque en fait, dès lors que plus de 80 % de leur superficie était déjà en zone U et que la superficie déclassée fait l'objet d'une protection en qualité d'espace boisé classé ; que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont procéderait la création d'une zone UA doit être écarté, dès lors que les allégations relatives aux superficies et nombre d'habitants concernés sont erronées, que les terrains ne sont pas enclavés, que les requérants ne démontrent pas que la voirie actuelle sera insuffisante pour absorber le trafic supplémentaire et que les constructions envisagées ne porteront pas atteinte au caractère des lieux avoisinants ; que la création de la zone UA est compatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France ; que le moyen tiré de l'incompatibilité du déclassement d'un espace boisé classé avec le schéma

directeur de la région Ile-de-France doit être écarté, dès lors que ledit espace boisé ne constitue pas un espace forestier au sens dudit schéma ; que le classement de la parcelle 362 en zone UC ne procède du déclassement que de 10 % de sa superficie qui était préalablement en zone NC, alors par ailleurs que le reste de la parcelle était en zone UC, qu'au surplus aucune justification du maintien de ladite parcelle en zone NC n'est apportée, et qu'enfin d'autres parcelles non concernées par l'opération envisagée par la société Valophis habitat ont fait l'objet d'un nouveau classement, de sorte que le moyen tiré du détournement de pouvoir ne peut qu'être écarté ; qu'à supposer que la commune de Marolles-en-Brie ait entendu favoriser ladite société, le moyen serait en tout état de cause écarté, dès lors que le projet de création de logements sociaux est conforme aux objectifs urbanistiques poursuivis par les auteurs du plan local d'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 décembre 2010, présenté pour M. LEFORT, qui persiste dans ses conclusions et moyens et soutient en outre que la délimitation des différentes zones n'a pas été justifiée, en particulier s'agissant des modifications de la zone N et de la suppression d'un espace boisé classé ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 avril 2011, présenté pour la commune de Marolles-en-Brie, qui persiste dans ses conclusions et moyens et fait en outre valoir qu'aucune disposition n'impose aux auteurs d'un document d'urbanisme de préciser par le détail les justifications des modifications mineures résultant de l'enquête publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juillet 2011, présenté pour M. LEFORT, qui persiste dans ses conclusions et soutient en outre que chacune des délibérations prises au cours de l'élaboration du plan local d'urbanisme n'était pas accompagnée de la note de synthèse explicative, notamment la délibération du 18 octobre 2005 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation et la délibération du 18 novembre 2008 arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation, de sorte que l'intégralité de la procédure est irrégulière ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 décembre 2011, présenté pour la commune de Marolles-en-Brie, qui persiste dans ses conclusions et moyens et soutient en outre que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation pour avoir supprimé un espace boisé classé au Sud de la RN 19 doit être écarté, dès lors que cette suppression a été compensée par la création d'autres espaces boisés classés et qu'elle est justifiée par l'intérêt économique de la commune ;

Vu III°), sous le numéro 100478, la requête, enregistrée le 25 janvier 2010, présentée pour l'ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES", dont le siège est 8 bis rue de Bezançon à Marolles-en-Brie (94440), représentée par son président, et M. Antonio Anino D'ANDREA, demeurant 2 ter rue du Pressoir à Marolles-en-Brie (94440), par Me Ramdenie ; l'ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES" et M. D'ANDREA demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 10 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Marolles-en-Brie a approuvé le plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Marolles-en-Brie le versement de la somme de 4 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

l'ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES" et M. D'ANDREA soutiennent que la commune de Marolles-en-Brie n'a pas respecté les modalités de la concertation qu'elle avait définies, en méconnaissance de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; que les conclusions du

commissaire-enquêteur sont irrégulières, en ce qu'elles ne comportent pas d'opinion personnelle et motivée, en ce que le commissaire-enquêteur était partial et en ce que le rapport est entaché de nombreuses erreurs matérielles ; que le rapport de présentation est insuffisant, s'agissant de l'analyse de l'état initial de l'environnement, de l'analyse des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et de l'évaluation des incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement et la prise en compte du souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; que les conseillers municipaux n'ont pas été informés préalablement à l'adoption de la délibération litigieuse, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ; que la publicité de l'avis d'enquête publique était irrégulière ; que le classement de parcelles situées sur « L'îlots des serres » en zone UA est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que la hauteur des constructions autorisées est excessive, en ce que le coefficient d'occupation des sols est excessif, en ce qu'il en est de même s'agissant de l'emprise au sol des constructions, en ce que le retrait des constructions par rapport aux limites séparatives est également insuffisant, en ce que le projet d'aménagement prévu dans le centre ancien ne sera pas inséré dans le paysage, en ce que ledit projet entrainera des difficultés de circulation et de stationnement, en ce que les réseaux d'eau et d'assainissement sont insuffisants et en ce qu'il sera porté atteinte à divers sites inscrits ou classés ; que les dispositions du schéma d'aménagement et du règlement de la zone UA sont contraires au projet d'aménagement et de développement durable et au rapport de présentation ; que le plan local d'urbanisme litigieux est incompatible avec le programme local de l'habitat ; que le schéma d'aménagement et les dispositions du règlement de la zone UA sont incompatibles avec le plan de déplacement urbain ; que ledit schéma et le classement des parcelles situées sur « L'îlot des serres » en zone UA sont incompatibles avec le schéma directeur de la région Ile-de-France, en ce qu'un prélèvement sur des terres agricoles a été opéré et en ce qu'il ne respecte pas le bâti avoisinant ; que la suppression de l'espace boisé classé au sud de la RN 19 procède d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ; que cette suppression n'a été justifiée ni dans le rapport de présentation ni dans le projet d'aménagement et de développement durable, en méconnaissance des dispositions des articles R. 123-2 et R. 123-3 du code de l'urbanisme ; que ladite suppression méconnaît le projet d'aménagement et de développement durable, lequel prévoit la création d'une coulée verte au sud de la RN 19 avec le maintien d'une coupure d'urbanisation ; qu'elle est en outre incompatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France, lequel prévoit la protection des espaces boisés ; que la suppression du classement en zone N de deux parcelles situées dans le domaine du Prieuré procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; que le classement de ces parcelles en zone U est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; que ledit classement n'est pas justifié ; qu'il méconnaît le projet d'aménagement et de développement durable, en ce qu'il prescrit d'assurer la pérennité d'une entité naturelle, boisée et patrimoniale homogène et de garantir le maintien de la situation ; qu'il est en outre incompatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France, dès lors qu'il consiste en un prélèvement sur un espace agricole existant et qu'il n'est en outre pas compensé par la création d'une surface forestière de superficie équivalente ; que le règlement de la zone UCa est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; que le classement en zone UCa de parcelles situées à proximité immédiate de deux pavillons d'entrée de l'ancien château des Buissons procède également d'une erreur manifeste d'appréciation ; que l'absence de classement en espace boisé du chemin rural « Vieille rue aux chevaux » et des parcelles 59 à 62 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; que le refus de supprimer l'emplacement réservé n°4 est également entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; que les classements de terrains situés en zone UD en espace paysager procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation ; que le classement d'une parcelle située à proximité de la zone UA en zone UEg procède d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que la différence de coefficient d'occupation des sols crée une rupture dans le cadre environnant ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juin 2010, présenté pour la commune de Marolles-en-Brie, représentée par son maire, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 10 000 euros soit mise à la charge de l'ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES" et M. D'ANDREA en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers dépens ; la commune de Marolles-en-Brie soutient que le moyen tiré de la méconnaissance des modalités de la concertation manque en fait ; que le commissaire-enquêteur a exprimé un avis personnel et motivé, qu'il était impartial et que son rapport ne comportait pas d'erreurs matérielles, de sorte que le moyen tiré de l'irrégularité de l'enquête publique manque en fait ; que le moyen tiré de l'insuffisance du rapport de présentation manque également en fait ; que le dossier de plan local d'urbanisme a été mis à disposition des conseillers avant la séance du conseil municipal au cours de laquelle la délibération litigieuse a été adoptée et que la rectification de l'erreur matérielle affectant le plan de zonage est sans incidence sur l'information des conseillers municipaux, de sorte que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales doit être écarté ; que les avis d'enquête publique ont été publiés dans deux journaux diffusés dans le département et en tout état de cause qu'il n'est pas établi qu'une erreur aurait eu des incidences sur l'information du public et le bon déroulement de l'enquête ; que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dans la création de la zone UA doit être écarté ; que le schéma d'aménagement et le règlement de ladite zone ne sont pas incompatibles avec le projet d'aménagement et de développement durable ; que les auteurs du plan local d'urbanisme n'étaient pas tenus de faire figurer les dérogations aux règles de densité prescrites par le programme local de l'habitat ; que le classement en zone UA de parcelles situées sur « L'îlot des serres » ne contrevient pas au schéma directeur de la région Ile-de-France ; que la suppression de l'espace boisé classé au sud de la RN 19 ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que les parcelles restent situées en zone N et que ce déclassement a été compensé par la création d'un espace boisé classé au bord de la rivière « le Réveillon » ; que dès lors que les allégations des requérants quant à l'étendue des parcelles concernées par le déclassement de zone ND sont erronées, les moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation de leur classement en zone UCa et UD et du règlement de la zone UC, de contrariété avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable et d'incompatibilité avec le schéma directeur de la région Ile-de-France ne peuvent qu'être écartés ; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'entache le classement des parcelles situées à proximité immédiate des deux pavillons d'entrée de l'ancien « château des Buissons » en zone UCa, dès lors notamment que le zonage n'a pas été modifié ; que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation pour ne pas avoir classé en espace boisé classé la Vieille rue aux chevaux doit être écarté, dès lors que celle-ci est préservée au titre des espaces paysagers ; que les requérants n'établissent pas en quoi les parcelles 59 à 62, qui étaient déjà classées en zone UE au plan d'occupation des sols, nécessiteraient une protection au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, alors par ailleurs qu'elles bénéficient d'une protection au titre du 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ; que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dans le maintien de l'emplacement réservé n°4 manque en fait, dès lors que ledit emplacement réservé a été supprimé ; que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dans le classement de terrains situés en zone UD en « espace paysager » est trop imprécis pour en apprécier la teneur ; que le classement d'une parcelle située à proximité de la zone UA en zone UEg ne procède d'aucune erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle n'est pas la seule à recevoir pareil classement ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 août 2011, présenté pour l'ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES" et M. D'ANDREA qui persistent dans leurs conclusions aux fins d'annulation par les mêmes moyens et concluent en outre à ce que le versement de la somme de 6 000 euros soit mis à la charge de la commune de Marolles-en-Brie en application des

dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 décembre 2011, présenté pour la commune de Marolles-en-Brie, qui persiste dans ses conclusions et moyens et fait en outre valoir que la suppression de la protection du terrain situé au sud de la RN 19 au titre des espaces boisés classés n'est pas incompatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, approuvé le 26 avril 1994 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 décembre 2011 :

- le rapport de Mme Castellani-Dembélé ;
- les observations de Me Collignon substituant Me Ramdenie ;
- les observations de Me Jacquez Dubois ;
- et les conclusions de M. Bouzar, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Ramdenie et Me Jacquez Dubois ;

Considérant que les requêtes n° 1000456 présentée pour l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE A MAROLLES-EN-BRIE, n° 1000457 présentée pour LEFORT, et n° 100478, présentée pour l'ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES" et M. D'ANDREA, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

S'agissant de la légalité externe :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : « I - Le conseil municipal (...) délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision (...) du plan local d'urbanisme ; (...) Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. (...) A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. Le

dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public. (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une délibération en date du 18 octobre 2005, la commune de Marolles-en-Brie a fixé les modalités de la concertation qui devait précéder l'élaboration du plan local d'urbanisme litigieux ; qu'au nombre de ces modalités figurait l'organisation de réunions avec les associations sportives et culturelles, les associations de commerçants et industriels et les organismes de logements sociaux ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des réunions associant les organismes de logements sociaux aient été organisées, dès lors que, contrairement à ce que soutient la commune de Marolles-en-Brie, la circonstance qu'une réunion de la commission départementale de la loi SRU, mettant en présence les communes de Marolles-en-Brie, de Périgny-sur-Yerres et de Mandre-les-Roses, les services de la direction départementale de l'équipement et deux organismes de logement social, ait été organisée par le préfet du Val-de-Marne le 4 juillet 2008, et du compte-rendu de laquelle il ressort que son objet n'avait aucun lien avec l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Marolles-en-Brie, ne saurait pallier cette insuffisance ; que, par suite, la commune de Marolles-en-Brie n'a pas respecté les modalités de concertation qu'elle avait elle-même instituées et a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du même code : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (...)* » ; que le défaut d'envoi de cette note entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que les conseillers municipaux n'aient été rendus destinataires, en même temps que de la convocation, de documents leur permettant de disposer d'une information équivalente ;

Considérant que les requérants soutiennent que la délibération en date du 18 novembre 2008, par laquelle le conseil municipal de la commune de Marolles-en-Brie a arrêté le projet de plan local d'urbanisme et tiré le bilan de la concertation, a été adoptée suite à une convocation qui n'avait pas été accompagnée de la note de synthèse prévue aux dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ; que la commune de Marolles-en-Brie ne produit aucun élément de nature à contredire ces allégations, de sorte qu'elle n'établit pas, ainsi qu'il lui en incombe, la régularité de la procédure à l'issue de laquelle est intervenue ladite délibération ; que l'irrégularité de cette délibération, laquelle constitue une formalité substantielle, entache d'irrégularité la délibération litigieuse ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que si la convocation à la séance du conseil municipal du 10 novembre 2009, au cours de laquelle a été adoptée la délibération litigieuse, a été accompagnée d'une annexe explicative, ladite annexe se bornait à indiquer la composition du dossier de plan local d'urbanisme et les modifications mineures apportées au projet de plan local d'urbanisme après enquête publique, en précisait, pour chacune des réserves et recommandations émises par le commissaire-enquêteur ou modifications demandées, les réponses qu'il était projeté d'y apporter ; que, toutefois, ce document ne comportait aucune explication relative aux motifs et aux choix qui ont présidé à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme soumis à approbation ; que la circonstance que lesdits conseillers aient eu accès au rapport du commissaire-enquêteur à l'occasion d'une précédente séance du conseil municipal au cours de laquelle ce document a été analysé ne peut être regardée comme équivalente à l'information répondant aux exigences posées par les dispositions précitées

de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, laquelle doit intervenir en même temps que les convocations des conseillers municipaux ; qu'il en résulte que la délibération litigieuse adoptée suite à cette convocation est irrégulière, alors même que les conseillers municipaux auraient pu consulter en mairie les documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « *Le rapport de présentation : (...) 2° Analyse l'état initial de l'environnement ; (...) 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (...)* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si le rapport de présentation procède à une analyse générale de l'état initial de l'environnement de la commune, en indiquant notamment sa géographie physique, les forêts et boisements, paysages urbains et naturels, et risques naturels qui la caractérisent, il ne comporte aucune analyse spécifique de l'état initial du site, antérieurement classé en zone N et destiné à être classé en une zone UA, seule zone nouvelle par rapport aux dispositions antérieurement applicables ; que, par ailleurs, ledit rapport ne comporte aucune indication quant aux incidences de la création de cette zone sur l'environnement ; qu'il ressort du rapport de présentation que la population de la commune de Marolles-en-Brie est d'environ 5290 habitants et que ne sont identifiés que 41 logements collectifs ; que la création de la zone UA et la mise en œuvre de l'orientation d'aménagement y afférente s'accompagnent d'une très forte augmentation du coefficient d'occupation des sols en vue de permettre la construction de 135 logements devant accueillir 360 à 400 habitants, notamment dans des immeubles collectifs ; que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme attaqué n'est pas conforme à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme et entache ainsi d'illégalité ledit plan ;

S'agissant de légalité interne :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme : « *Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la zone UA est définie comme une zone d'habitation semi-dense, en cœur de ville, pouvant comporter des constructions individuelles et également des petits ensembles. Elle comprend une partie Nord, dite « îlot des serres » qui fait l'objet d'un schéma d'aménagement et une partie Sud dite « îlot mairie » ; qu'ainsi qu'il a été dit, la création de ladite zone a pour objet, au travers de la mise en œuvre de l'orientation d'aménagement régissant sa partie Nord, de permettre la construction de 135 logements devant accueillir 360 à 400 habitants sur une superficie de moins de 2 hectares ; que s'agissant de la voirie, l'îlot des serres est desservi par les seules rues du Pressoir et Pierre Bezançon, pourvues en partie d'accotements herbeux, à sens unique, dont le caractère étroit ne permet pas à deux véhicules de s'engager simultanément et ainsi ne permettra pas d'absorber le trafic supplémentaire de véhicules motorisés qui sera nécessairement induit par la très importante augmentation de population sur le secteur, alors qu'il n'est pas établi, ni même soutenu, que la commune envisagerait de réaliser des travaux aux fins d'augmenter les capacités de desserte en voirie ; que, par ailleurs, il ressort des termes mêmes du rapport de présentation que le réseau en eau potable n'est pas satisfaisant sur la rue du Pressoir et qu'il est dès lors nécessaire de le renforcer ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment de l'avis du

syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges, qui, contrairement à ce que soutient la commune de Marolles-en-Brie, n'a pas émis un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme litigieux, que des travaux soient envisagés en vue de renforcer la capacité dudit réseau ; que, dans ces conditions, la création de la zone UA est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction alors applicable, que les plans locaux d'urbanisme peuvent « 8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient la commune de Marolles-en-Brie, le plan local d'urbanisme litigieux fixe un emplacement n°4 réservé par le conseil général du Val-de-Marne pour le stationnement, l'élargissement ou l'aménagement d'emprises routières ; qu'il est toutefois constant que, par un avis du 20 avril 2009, le conseil général avait demandé la suppression de cet emplacement réservé à son profit ; qu'ainsi, la personne publique au profit de laquelle l'emplacement avait été réservé était dépourvue d'intention de réaliser le projet justifiant la réserve, de sorte qu'en maintenant ledit emplacement réservé, la commune de Marolles-en-Brie a entaché la délibération contestée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête ne paraît susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de l'arrêté litigieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE A MAROLLES-EN-BRIE, de M. LEFORT, de l'ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES" et de M. D'ANDREA, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que la commune de Marolles-en-Brie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Marolles-en-Brie une somme de 2 500 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE A MAROLLES-EN-BRIE et M. LEFORT, et non compris dans les dépens, ainsi que la même somme à verser à l'ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES" et M. D'ANDREA sur le fondement des mêmes dispositions ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des dépens :

Considérant qu'aucun dépens n'ayant été exposé dans la présente instance, la commune de Marolles-en-Brie n'est pas fondée à en demander le remboursement ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du conseil municipal de la commune de Marolles-en-Brie en date du 10 novembre 2009 est annulée.

Article 2 : La commune de Marolles-en-Brie versera une somme de 2 500 euros à L'ASSOCIATION QUALITE DE VIE A MAROLLES et à M. LEFORT et une somme de 2 500 euros à l'ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES" et M. D'ANDREA en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Marolles-en-Brie sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE A MAROLLES-EN-BRIE, à M. Lefort, à l'ASSOCIATION "PRESERVONS MAROLLES", à M. D'ANDREA et à la commune de Marolles-en-Brie. Copie en sera adressée au préfet du Val-de-Marne.

Délibéré après l'audience du 22 décembre 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Jarreau, président,
M. Navarri, premier conseiller,
Mme Castellani-Dembélé, conseiller,

Lu en audience publique le 19 janvier 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : A.-C. CASTELLANI-DEMBELE

Signé : B. JARREAU

Le greffier,

Signé : V. VAN HOOTEGEM

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier,

V. VAN HOOTEGEM

